

LE PMAV : COMMENT ?

Il peut y avoir des redites selon les questions

Réflexion préalable / Lancement

DANS QUOI SE LANCE-T-ON ?

Pour donner une vue d'ensemble, il convient d'aborder différents aspects :

- L'obligation
 - Cf. fiche "UN PMAV : POURQUOI ?"
- La méthode
 - Établir sa propre méthode selon les enjeux car il n'y a pas de méthode unique ni imposée
 - Tenir compte des points de vigilance récurrents : organisation, périmètre, thématiques
 - S'assurer de la pertinence
 - pré-diagnostic permettant d'estimer les enjeux [*cf. partie PRE-DIAGNOSTIC du reste du site internet*]
 - validation en amont des modalités et portée (surtout si il y a de fortes restrictions par rapport aux textes), par l'instance concernée, plutôt que la mettre devant le fait accompli (et risquer devoir reprendre une partie de la démarche)
- Les conséquences
 - une étude par étapes (décision, état des lieux, solution, validation, suivi)
 - sans date butoir pour les travaux (mais avec une planification selon les enjeux et possibilités de la commune)
 - avec des renvois aux gestionnaires concernés (tous les mises en conformité ne relèveront pas de la commune)

QUELLE RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LA COMMUNE ET L'EPCI (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU D'AGGLOMÉRATION) ?

La répartition est fixée par les textes : la commune est responsable de la production du PMAV.

Un établissement public de coopération intercommunale est concerné car il est compétent en matière de transports ou d'aménagement de l'espace (compétence dont le transfert était obligatoire). Si une Commission Intercommunale d'Accessibilité existe, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Sans transfert supplémentaire, le rôle communautaire au titre des PMAV est limité à la prise de connaissance et, sur demande, à l'examen en séance des documents communaux. La commune reste Maître d'ouvrage de l'étude sur son territoire (modalité, paiement le cas échéant, validation) puis de la mise en œuvre. L'EPCI fera un bilan annuel.

QUE DOIS-JE FAIRE DANS UN PREMIER TEMPS ?

Les premiers éléments sont d'ordre administratif :

- décision (CR de Conseil municipal et/ou décision spécifique, par exemple)
 - affichage de cette décision pendant un mois
 - envoi de la décision au CDCPH (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, 70 rue de Chartres, BONNEVAL)
- Il est demandé d'en adresser également une copie à la DDE (SHRU/BAQC) afin d'enclencher le suivi qui alimentera le recensement lié à l'échéance de la fin d'année.

QUELLE RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LA PRÉFECTURE ET LA DDE ?

Par arrêté, le Préfet a désigné la DDE pour assurer le secrétariat de l'accessibilité.

Au sein de la DDE, le BAQC représente le DDE et assure la mission de secrétariat. Ce bureau effectue le suivi régulier (mise en place des commissions, décision de lancement, réalisation des états des PMAV...), établit les récapitulatifs et permet à la Préfecture d'établir les points d'étapes de façon personnalisée.

Il n'y a donc pas à envoyer en double (les envois faits en Préfecture seraient transmis à la DDE).

PHASE DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX

QUELS PEUVENT ÊTRE LES APPORTS DE LA DDE ?

L'objectif du MEEDM est d'apporter une aide à toutes les collectivités sous la forme de conseils ou d'accompagnement pour celles qui ne disposent pas de moyens propres.

La mission de conseil couvre un large champ, elle porte aussi bien sur les bâtiment que sur les espaces publics. Elle est assurée par le bureau Accessibilité qui peut apporter des réponses à des questions spécifiques, qui saura élargir le champ du questionnement ou encore orienter les recherches du demandeur notamment sur le site pratique dans lequel figure le présent document.

Une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage peut être envisagée pour faire appel à des prestataires privés pour réaliser des diagnostics, pour mettre en accessibilité un bâtiment ou encore réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie. Ces dernières prestations peuvent s'inscrire dans le cadre de missions de solidarité, exercées par les services de la DDE dans le cadre de l'ATESAT.

QUELS PRESTATAIRES PRIVÉS CONSULTER ?

Une recherche internet doit permettre d'identifier plusieurs bureaux de contrôle technique et organismes (ayant une présence au niveau national et/ou implantés en Eure-&-Loir) ayant développé cette compétence (mission d'OPC, mission HAND).

Il n'existe pas de liste officielle établie par une instance compétente (type chambre des métiers) et/ou arrêtée à une certaine date (au 1^{er} janvier par exemple), permettant d'être exhaustif ou tout au moins de ne pas sembler montrer du favoritisme. De toute façon, l'établissement d'une telle liste (par la DDE ou autre) serait délicat car, pour ce type de prestations, l'implantation des bureaux d'études compétents ne se limite pas au département. La DDE ne peut donc pas être prescripteur de tels prestataires.

Les mots et expressions de la recherche pourront être, par exemple : "bureau de contrôle" diagnostic accessibilité voirie.

PUIS-JE FAIRE EN RÉGIE ?

OUI, sous réserve de respecter les principales conditions :

- Établir un pré-diagnostic afin d'argumenter les éléments qui ne seraient éventuellement pas pris en considération dans le diagnostic (lister toute les thématiques et justifier les éventuelles impasses, en personnalisant éventuellement selon les endroits) [*cf. partie PRE-DIAGNOSTIC du reste du site internet*].
- En cas de doute (trop d'impasses), se poser la question d'une validation auprès Commission Accessibilité dont vous dépendez [*cf. question dans la partie VALIDATION du présent document*].
- prévoir les relevés en fonction de la restitution envisagée (évaluation, report sur plan, photos...) et sur une base réglementaire (cf. grilles dans les exemples)
- vérifier (en amont / en aval) la capacité à établir les chiffrages des solutions

PUIS-JE RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DU PMAV ?

Oui, sous réserve de le justifier dans un pré-diagnostic.

A priori, l'ensemble des prescriptions est à prendre en compte en agglomération (au sens code de la route / article R110-2). En dehors (notamment dans les hameaux et lieu dit), seules les dispositions concernant le stationnement (matérialisé) et, le cas échéant, les arrêts de transports en communs sont à prendre en compte.

Mais, par exemple, un périmètre pourra être considéré prioritairement par la commune autour des points clé (centre bourg, établissement particulier...) au regard des déplacements à pied constatés ou admissibles (flux, distance).

COMMENT FAIRE LE RELEVÉ ? COMMENT SIMPLIFIER L'ÉTAPE DU RELEVÉ ?

Il convient de s'organiser au préalable et sur place :

- utiliser un modèle de relevé prêt à l'emploi [*cf. partie RELEVÉ TERRAIN du reste du site internet*]
- mentionner le nom des rues sur les feuilles de relevé (limite les conséquences en cas de mélange après coup)
- se munir d'un support rigide, d'un mètre à ruban, d'un appareil photo numérique...
- procéder à deux en se répartissant côté pair et impair, mais pouvoir s'aider le cas échéant pour une mesure délicate ou débattre d'une interprétation
- re-découper par tronçon (entre intersections par exemple) s'il y a beaucoup de non-conformités
- utiliser les n^{os} des riverains pour repérer les lieux de non conformité et les photos

COMMENT FAIRE QUAND UN MÊME ASPECT EST VARIABLE SELON LES ENDROITS DE LA RUE ?

Chaque alternative est à voir au cas par cas, selon l'enjeu de la thématique :

- Considérer la pire des situations pour tout ce qui devrait être partout conforme (plutôt lié au handicap visuel)
- Considérer la meilleure des situations pour tout ce qui doit être au moins une fois conforme (plutôt lié au handicap physique)
- Quand la largeur des trottoirs varie, on pointera par tronçons homogènes.

Par exemple, pour le cas où l'on peut passer d'un côté ou de l'autre d'un obstacle :

- considérer la pire des deux alternatives par rapport au risque de heurter une partie saillante
- considérer la meilleure des deux alternatives par rapport à la capacité à passer

COMMENT PRÉSENTER L'ÉTAT DES LIEUX ? QU'EST-CE QUE LA RESTITUTION, LE RENDU ?

L'état des lieux ne s'arrête pas au relevé factuel. Une restitution doit fournir une évaluation du niveau de conformité/non conformité ("Analyse de l'accessibilité")

Il peut y avoir [\[cf. partie EXEMPLES du reste du site internet\]](#) :

- compilation des relevés
- traduction des constats en niveaux de non-conformité (si le relevé ne le fait pas)
- recours à un modèle de présentation (cf. dans les exemples)
- affichage des conformités (même si ou surtout si le relevé s'est focalisé sur les non-conformités), par différence
- synthèse

COMMENT FAIRE LA RESTITUTION, LE RENDU ?

Il faut un équilibre entre manque et excès de détails. Aussi, il convient de prévoir un modèle judicieusement établi parmi différents axes de présentation :

- une thématique sur le(s) périmètre(s) concerné(s)
- un ensemble des thématiques sur un tronçon donné
- une fiche par site où il y a non-conformité [\[cf. partie EXEMPLES du reste du site internet\]](#).

Le modèle le plus fréquent est un tableau format A4 à 4 ou 5 cases où l'on pourra notamment/prioritairement trouver :

- photo (parfois avec des sur-impressions en couleur)
- identification (description) + évaluation de la non-conformité
- piste de solutions (la solution contribue à caractériser la non-conformité et servira de base à une fiche d'action si l'action est retenue)

S'il y a beaucoup de fiches :

- on pourra ajouter (en marge ou en-tête) un repère d'ensemble (profitant à la localisation dans l'espace et au suivi de l'avancement lors d'une présentation)
- on évitera d'avoir une case répétant systématiquement les prescriptions réglementaires concernées (ce qui peut se révéler fastidieux). Une alternative est de procéder par renvois en annexe (article et alinéa de l'arrêté des prescriptions).
- on pourra numéroter pour permettre des renvois entre fiches (même chose que ailleurs ou autre chose au même endroit)

COMMENT TRADUIRE LE NIVEAUX DE NON-CONFORMITÉ ?

Le plus simple est un code couleur traditionnel (à préciser dans une légende) :

Une graduation telle que "Rouge = non conforme, vert = conforme, jaune et/ou orange = entre les deux" utilisée dans un report sur un plan du périmètre retenu peut suffire.

On pourra ajouter une couleur 'neutre' (telle que violet ou bleu) pour les cas où il ne pourra y avoir raisonnablement de travaux (trottoir trop étroit ou accotement en talus, par exemple)

Le modèle de relevé proposé par la DDE 28 [\[cf. partie RELEVÉ TERRAIN du reste du site internet\]](#) propose une traduction qualitative directe et systématique des relevés factuels. Une grille présente dans les exemples de Riaille et de Loué (avec quelques différences) permet la traduction différée des principaux points relevés.

COMMENT FAIRE LA SYNTHÈSE ?

La synthèse prépare les décisions : priorités (en terme de lieux et/ou de thématiques), scénarios selon des logiques alternatives.

Cette synthèse pourra prendre différentes formes :

- récapitulatif par thématique/problématique
- vision par site (tronçon / secteur)
- raisonnement par usage (desserte d'un établissement spécifique, liaison entre deux points...)
- analyse permettant de relativiser (obstacle isolé ou multiple, obstacle sur un trottoir correct ou sur un trottoir étroit, par exemple)

Le cas échéant, il peut être constitué des pistes de solutions sous forme de scénarios alternatifs : un trottoir / celui d'en face, une voie / une autre voie (en cas de réseau maillé).

Y A-T-IL POSSIBILITÉ DE SE SERVIR D'UN EXEMPLE DU DOSSIER POUR LA CONSULTATION ?

Dans le cas d'une prestation rémunérée, un exemple pourrait servir d'illustration mais pas de modèle "clé en main" (cf. respect de la propriété intellectuelle).

Il peut permettre à la commune de décider puis de décrire (dans la consultation) ses attentes. En fin, l'exemple choisi permettra d'illustrer ces attentes au candidat retenu.

Il pourra porter sur tout ou partie de différentes productions : relevé, restitution, solutions

PHASE SOLUTIONS

FAUT-IL TROUVER DES SOLUTIONS AUX NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES ?

Oui, car si le PMAV est un document qui se valide avant la réalisation des travaux, il doit les identifier. Le PMAV plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble du périmètre concerné (cf. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45).

COMMENT PASSER DE L'ÉTAT DES LIEUX AUX SOLUTIONS ?

L'identification des (pistes de) solutions peut se faire selon plusieurs approches :

- corrections de problèmes (par suppression de la gêne, ajout de ce qui manque, mesures compensatoires...)
- recherche à partir des solutions appliquées ailleurs [*cf. partie EXEMPLES du reste du site internet*]
- organisation (par choix d'itinéraires, réglementation, contrôle des usages...)
- renvois aux maîtres d'ouvrage compétents (par courrier argumenté d'un extrait du PMAV)

COMMENT FAIRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE ?

Il peut ne pas y avoir de travaux (disposition actée dans le PMAV) ou bien une dérogation pour impossibilité technique est à prévoir au cas où des travaux sont faits mais ne peuvent être conformes. Pour des mises en conformités partielles (travaux constituant une amélioration sans être conforme), l'impossibilité technique sera constatée par l'autorité gestionnaire de la voirie ou des espaces publics en cause, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ceci pourrait, par exemple, concerner la réduction du pourcentage d'une pente sans pouvoir descendre sous le seuil maximum toléré.

COMMENT GÉRER DES SOLUTIONS CONTRADICTOIRES ?

En cas de contradictions, la priorité doit être donnée à la sécurité, quitte à mettre en place une toute autre solution.

A titre d'exemple, la protection au sol d'un élément faisant saillie pourrait constituer une réduction de la largeur du cheminement. Il faudrait alors chercher la suppression ou déplacement de l'élément en saillie.

Autre exemple, le déplacement d'un panneau de signalisation routière près d'une façade peut réduire sa visibilité. Il faudrait alors rechercher la pose du panneau sur un support en potence ou plus en amont.

COMMENT CHIFFRER ?

Des ordres de grandeur peuvent suffire.

Les cas les plus fréquents peuvent être trouver dans certains des exemples fournis

Pour un PMAV en régie, certains chiffrages seront à considérer comme approximatifs s'ils sont établis sans pouvoir tenir compte de sujétions particulières (nature du sous-sol, par exemple) ni de l'effet du marché (les prestations pouvant être plus ou moins regroupées, par exemple).

Les chiffrages seront à affiner au moment de passer à la réalisation. Cette étape à la fois sensible et spécifique (chaque cas peut être particulier) est celle qui peut le plus nécessiter et justifier le recours à une aide externe.

QUELLE PROGRAMMATION FAUT-IL FAIRE ?

Le PMAV doit préciser les délais de réalisation. L'attendu est une programmation pluri-annuelle.

Ceci peut poser des difficultés pour les plus petites communes; les aléas ne permettant pas de visibilité au-delà d'un certain horizon... Il pourrait y avoir un compromis en définissant des niveaux de priorité, forme minimale de programmation, telle que :

- P1 : travaux prioritaires, à budgéter et programmer avec mention des années indicatives
- P2 : travaux à réaliser à l'occasion d'autres travaux, avec une mention du type "selon les échéances de ces travaux"
- P3 : le reste, avec une mention du type "priorité ultérieure"

QUELLES SONT LES ÉCHÉANCES ?

Les échéances sont fixées par chaque commune (au vu des enjeux et de ses moyens notamment).

Il n'y a pas de délais fixés par les textes pour la mise en conformité (sachant que les nouveaux travaux doivent être conformes depuis le 1^{er} juillet 2007)

COMMENT DÉTERMINER DES PRIORITÉS ?

Le coût ne devrait pas être vu comme un critère principal. Certes, le coût conditionne la faisabilité, mais les décisions ne peuvent être prises sans tenir compte avant tout des enjeux.

Tout d'abord, il faut sélectionner selon des priorités dont tout le monde peut convenir :

- risques de se blesser
- enjeux liés au site (établissement spécifique)
- les meilleurs rapport coût / efficacité : mesures simples, correction d'une non-conformité ponctuelle sur un itinéraire par ailleurs conforme, mesures ayant plusieurs bénéfices (suppression d'un obstacle à la circulation ne vérifiant pas l'abaque de détection et mal contrasté, traitement de passage piétons avec bordures abaissées et bandes d'éveil contribuant à deux types de handicaps, action sur un tronçon commun à plusieurs cheminements...)

Ensuite, des actions supplémentaires peuvent être hiérarchisées selon des "degrés d'indépendance" :

- ce qui ne peut relever que d'une volonté de mise en accessibilité (ne pourrait pas être pris en compte à l'occasion de travaux motivés par d'autres raisons),
- ce qui pourrait être pris en compte à l'occasion de travaux motivés par d'autres raisons,
- ce qui peut attendre des travaux motivés par d'autres raisons.

Selon les situations, ce pourra être le cas pour :

- bateau et marquage d'alerte d'un passage piétons, selon que l'assainissement par les caniveaux doit être (re)fait ou non
- contraste des mobiliers urbains, si ceux-ci doivent être renouvelés ou non
- effacement d'un poteau béton, selon qu'un enfouissement de réseau est à prévoir ou non

Enfin, il peut y avoir des critères d'opportunité :

- aménagement peu coûteux (tels que la mise en conformité des places de stationnement)
- compétence communale,
- action particulièrement visible

COMMENT PRÉVOIR DES TRAVAUX AVEC PEU DE MOYENS ?

Tout n'est pas une question de moyens. Il faut d'abord :

- identifier les solutions qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage communale et renvoyer sur le maître d'ouvrage gestionnaire concerné (poteau, voirie...)
- raisonner en terme d'organisation (passer ailleurs, stationnement sur trottoir) avant l'investissement
- profiter de l'opportunité d'autres travaux pour inclure la prise en compte des aspects accessibilité

De plus, il ne s'agit pas de tout chiffrer en amont (l'estimation avant analyse pouvant induire un risque d'auto-censure en aval).

Enfin, des dérogations sont envisageables.

Une réponse à une question posée par un Sénateur indique que le gouvernement veillera à ce que les recommandations formulées par la Commission consultative d'évaluation des normes soient prises en compte, sachant que cette commission a notamment demandé que les dérogations aux règles d'accessibilité puissent être étendues aux « dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services ».

Validation

COMMENT FAIT-ON QUAND LES TRAVAUX NE SONT PAS DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ?

Dans le cas particulier de la voirie, l'avis du gestionnaire doit être sollicité au préalable.

Lorsque le PMAV comprend des dispositions qui s'appliquent à une voie dont le gestionnaire n'est pas l'autorité compétente qui élabore le plan, celle-ci recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois suivant sa saisine (cf. décret n° 2006-1657, article 2-IV).

QUI VALIDE LE PMAV ?

La validation est faite par le Conseil compétent.

Le PMAV est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, article 2-V).

Le Conseil Municipal est compétent s'il n'y a pas eu transfert de compétence.

QUEL EST LE RÔLE D'UNE COMMISSION ACCESSIBILITÉ POUR LA VALIDATION DU PMAV ?

Un PMAV réalisé par un prestataire compétent aura moins l'utilité d'une validation en commission d'accessibilité, tandis qu'un PMAV réalisé en régie cumulera plusieurs motifs de passage en commission d'accessibilité :

- suite de l'obligation d'information à faire lors de la décision de lancement
- validation des possibles réductions de thématiques et/ou de périmètre
- préoccupations d'harmonisation
- fiabilité du suivi (disposition qui peut être actée dans le PMAV lui-même)
- information sans attendre la sollicitation par le président de la commission dans le cadre du rapport annuel que doit produire cette commission

AUPRÈS DE QUELLE COMMISSION ACCESSIBILITÉ DEMANDER LE PASSAGE EN SÉANCE DU PMAV ?

Cela est fonction de l'existence ou non d'une commission locale (obligatoire ou facultative).

Si la commune s'est dotée d'une commission d'accessibilité communale, celle-ci est compétente.

En son absence, pour les communes membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération) de plus de 5 000 habitants, la commission est celle qui doit être créée auprès de cet EPCI. C'est son président qui sera à solliciter.

En l'absence d'une commission locale (communale ou intercommunale), c'est la sous-commission d'accessibilité de la Commission Départementale Consultative de Sécurité et d'Accessibilité qui est compétente. Ce sera la DDE (la DDT à partir du 01/01/10) qui en assure le secrétariat qui sera à solliciter.

SI DEUX INSTANCES SONT SOLLICITÉES, QUI S'EXPRIME EN PREMIER ?

La validation par une commission d'accessibilité étant optionnelle, il n'y a pas d'ordre défini par les textes.

Un examen préalable par le Conseil Municipal permet d'examiner des priorités et la faisabilité en amont.

Un examen final par le Conseil Municipal permet de viser l'avis de la Commission.

Les délais restant peuvent conduire à réaliser au plus tôt la validation obligatoire.

QUELQU'UN D'AUTRE PREND-IL PART À LA VALIDATION ?

La consultation pour les points d'arrêts de transports est obligatoire et une concertation ne peut être refusée.

Le décret n° 2006-1657 / Art. 2. / II. mentionne en effet :

"Le plan fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains"
et

"Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration."

Mise en œuvre et suivi

Y A-T-IL QUELQUE CHOSE À FAIRE APRÈS LA VALIDATION DU PMAV ?

QUELS LIENS Y A-T-IL ENTRE LE PMAV ET LES TRAVAUX ?

Le PMAV validé doit contenir les éléments de sa mise en œuvre ultérieure (travaux, échéances).

Le PMAV précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. (cf. décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, article 2-I).

Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision (cf. décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, article 2-V).